

24-02-1995



[REDACTED]

Votre lettre du
12.12.1994

Vos références
B8/HM/B-28932/D-580
DPSC-1007/A

Nos références
26.180/I/PN

Annexes

OBJET: Mentions "Rijkswacht - Gendarmerie" sur les uniformes et les véhicules de la gendarmerie.

Monsieur le Ministre,

1. En date des 12 janvier et 9 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les langues à employer pour les mentions (par exemple, Rijkswacht - Gendarmerie) sur les uniformes et les véhicules de la gendarmerie.

Vous attirez l'attention sur le fait que les membres du personnel (motorisé ou non) de la gendarmerie sont compétents sur tout le territoire du Royaume et vous estimez que la solution la plus pragmatique et la moins coûteuse serait d'utiliser des mentions trilingues.

Vous demandez si l'avis de la C.P.C.L. n° 25.045 du 9 juillet 1993 concernant la carte de légitimation des membres du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie peut également être appliqué aux uniformes et véhicules de la gendarmerie.

2. Dans son avis n° 25.045 du 9 juillet 1993, la C.P.C.L, étant donné que les membres du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie sont habilités à intervenir sur toute l'étendue du territoire du pays, a émis l'avis que, pour des raisons fonctionnelles, les mentions essentielles des cartes de légitimation, qui sont de nature à être communiquées au public, peuvent être trilingues avec priorité à la langue de l'agent.
3. La C.P.C.L. estime que les mentions à apposer sur les uniformes et sur les véhicules de la gendarmerie, qui sont principalement des avis et communications au public, ne peuvent pas être mises sur le même pied que les cartes de légitimation, dont le caractère de "rapports avec les particuliers" était prépondérant.

Bien que les gendarmes et leurs véhicules sont habilités à se déplacer dans tout le pays, cela n'empêche que, la plupart du temps, leur champ d'activité se limite à une région déterminée ou à certaines communes, voire une seule commune.

La généralisation des inscriptions trilingues irait à l'encontre de la volonté du législateur, qui a voulu consacrer l'unilinguisme des régions, sauf en ce qui concerne la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et sans préjudice des facilités linguistiques existant dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

Le fait qu'un tel système offre des avantages sur le plan pratique et sur le plan budgétaire, ne peut pas être pris en considération sur le plan des lois linguistiques. Si les considérations budgétaires sont déterminantes, il existe d'autres solutions, telles que, par exemple, l'utilisation de logos ou d'emblèmes.

Bien que l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dispose que «les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais», la C.P.C.L., dans plusieurs avis, a interprété cette règle pour tenir compte de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur (cfr. avis n° 1980 du 28 septembre 1967 et n° 1825 du 29 février 1968).

4. C'est pourquoi la Commission est d'avis que les mentions sur les uniformes des agents et sur les véhicules des services de la gendarmerie doivent figurer, dans les communes unilingues de la région de langue française, en français uniquement et, dans les communes unilingues de la région de langue néerlandaise, en néerlandais uniquement.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les mentions doivent être bilingues (français-néerlandais).

Enfin, dans les communes dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités, il y a lieu d'appliquer les règles prévues par la loi pour les communications au public.

Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte du champ d'activités du service.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

